

«**133.1** Le 1^{er} avril 1997, une progression salariale est accordée au cadre dont le rendement durant la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 est jugé satisfaisant. L'évaluation de l'employeur à cet égard ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement. Le taux de cette progression, par rapport à son salaire au 31 mars 1997, est de 4 % sous réserve que cette progression ne puisse porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Pour le cadre occupant un poste à temps partiel le 1^{er} avril 1997 et dont le pourcentage de temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence, la progression salariale pour rendement satisfaisant est égale à 2 % de son salaire au 31 mars 1997.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 s'appliquent à la progression 1997-1998 en substituant l'expression «1^{er} juillet» partout où on la retrouve par l'expression «1^{er} avril», et en adaptant l'annexe II.

133.2 Au plus tard le 1^{er} mai 1997, la rémunération d'un cadre est réduite d'un montant équivalent à 1,5 jour de travail. Un congé sans solde de 1,5 jour est accordé à ce cadre par l'employeur. Le cadre a jusqu'au 31 mars 1998 pour utiliser ce congé.

Pour le cadre à temps partiel, la réduction de rémunération et le congé sans solde équivalent sont fixés au prorata du temps travaillé sur son poste.

La cotisation du cadre à son régime de retraite sera toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eut été de la réduction de rémunération prévue au premier alinéa et au deuxième alinéa, pour le cadre à temps partiel.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27273

Gouvernement du Québec

Décret 245-97, 26 février 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés

— Rémunération

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1572-90 du 7 novembre 1990, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs, édicté par le décret 1572 90 du 7 novembre 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 828-91 du 12 juin 1991, 573-93 du 21 avril 1993, 1155-93 du 18 août 1993 et 1421-94 du 7 septembre 1994 est de nouveau modifié en insérant, après le titre «L'ajustement de la rémunération individuelle» de la Section II du Chapitre II du Titre IV, l'article suivant:

«**26.1** Au plus tard le 1^{er} mai 1997, la rémunération d'un cadre est réduite d'un montant équivalent à 1,5 jour de travail. Un congé sans solde de 1,5 jour est accordé à ce cadre par l'employeur. Le cadre a jusqu'au 31 mars 1998 pour utiliser ce congé.

Pour le cadre à temps partiel, la réduction de rémunération et le congé sans solde équivalent sont fixés au prorata du temps travaillé sur son poste.

La cotisation du cadre à son régime de retraite sera toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de la réduction de rémunération prévue au premier alinéa et au deuxième alinéa, pour le cadre à temps partiel.»

2. La section III du Chapitre II du Titre IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**SECTION III**
MODALITÉS D'AJUSTEMENT DE LA
RÉMUNÉRATION DES CADRES POUR
LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 1997 AU
31 MARS 1998

29. Malgré le premier alinéa de l'article 8, chaque cadre dont le rendement durant la période du 1^{er} avril 1996

au 31 mars 1997 est jugé satisfaisant bénéficie au 1^{er} avril 1997 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 % calculée sur le salaire au 31 mars 1997. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 31 mars 1997 ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 8, le cadre occupant un poste à temps partiel et dont le prorata du temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence reçoit une progression salariale pour rendement satisfaisant égale à 2 % de son salaire au 31 mars 1997.

Malgré l'article 41, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la hausse, le cadre conserve son salaire dans la nouvelle classe. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Le salaire du cadre est ajusté conformément au présent article.

Malgré l'article 42, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la baisse, le cadre maintient son salaire. Ce salaire est ajusté, le cas échéant, jusqu'au maximum de la nouvelle classe d'évaluation et ce, conformément au présent article.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27275

A.M., 1997

Arrêté numéro 2-97 de la ministre de l'Éducation en date du 28 février 1997

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Cadres des collèges d'enseignement général et professionnel
— **Conditions de travail**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes